BLA BLA





Mesdames/ Messieurs

Veuillez prendre note que pour alléger notre tâche, dorénavant seules les grandes lignes du procès-verbal seront inscrites dans le journal le BLA-BLA.

Province de Québec Municipalité de la paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens tenue le mardi, 11 octobre 2022 à 19 h, à la salle du Conseil municipal située au 13, chemin du Village à Saints-Martyrs-Canadiens.

Son présent: M. Michel Prince, M. Laurent Garneau ,Mme France Darveau, M. Michel Lequin, M. Guy Thériault, M. Denis Perreault, lesquels forment le quorum.

Sous la présidence de M. Gilles Gosselin, maire.

Est également présente: Mme Thérèse Lemay, directrice générale, laquelle agit à titre de secrétaire d'assemblée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Constatant qu'il y a quorum, M. Gilles Gosselin, maire, procède à l'ouverture de la séance à 19 h.

ORDRE DU JOUR D'OCTOBRE 2022

- 1. Ouverture de la séance ;
- 2. Adoption de l'ordre du jour ;
- 3. Adoption du procès-verbal du 12 septembre
- 3.1 Droit véto de M. Maire sur résolution 2022-09-176
- 3.2 Adoption du procès-verbal de la séance ajournée au 19 septembre
- 4. Offre d'emploi annulé de l'adjointe
- 5 Adoption des comptes à payer ;
- 6. Rapport des comités ;
- 6.1 Comité Environnement
- 6.2 Régie des 3 Monts

- **7.** Administration;
- 7.1 Inventaire par la MRC des bâtiments construits avant 1940
- 7.2 Paiement quotte part au haut-relief
- 7.3 Traverses de route (motoneige)
- 7.4 Avis de motion pour corriger le numéro du règlement G-200 (# 312)
- 7.5 Compte rendu des travaux remplacement de la porte noire par le garage
- 8. Aqueduc et égouts ;
- 8.1 Travaux à l'usine de filtration (génératrice et mise à niveau)
- 8.2 Ligne de distribution d'eau potable à être déplacé sur l'emprise municipale entre le 13 chemin du Village et le 5 rue principale.
- 8.3 Achat de deux soufflantes (Pierre en veut 2 soufflantes)
- 8.4 Avis de motion, ajout au règlement (Branchement a l'aqueduc et numéro du règlement 113).
- 9. Sécurité publique
- 9.1 Message du chef pompier borne sèche Gosford Sud
- 10. Voirie;
- 10.1 Loisirs et culture;
- 10.2 Embauche de madame Emmy Désilets pour la traversée 2023
- 11. Affaires diverses;
- 11.1 Demande des citoyens autour du lac Coulombe pour laver leurs bateaux
- 12. Liste de la correspondance ;
- 13. Varia
- 13.1 Achat d'outil
- 14 Période de questions ;
- 15. Levée de la séance.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil acceptent l'ordre du jour.

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2022. **CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture complète du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 août 2022;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 12 septembre 2022 a été préalablement remise aux membres du Conseil municipal qui reconnaissent en avoir pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 septembre 2022 soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

<u>DROIT VETO DE M. MAIRE SUR DE LA RÉSOLUTION 2022-09-176</u>

ATTENDU la résolution no 2022-09-176, adoptée le 19 septembre 2022, ayant pour objet l'ouverture du poste de travail de l'adjointe ;

ATTENDU QUE, à la suite de l'adoption de cette résolution, le maire a informé la directrice générale et secrétaire-trésorière de son refus de signer et d'approuver ladite résolution, apposant ainsi son « veto » relativement à cette décision, conformément au paragraphe 3 de l'article 142 du Code municipal ;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière doit, conformément à la loi, soumettre à nouveau cette résolution à la considération du conseil lors de la présente séance ;

ATTENDU QUE les membres du conseil ne désirent pas approuver de nouveau ladite résolution :

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à la majorité absolue des membres du conseil.

QUE ne soit pas approuvée la résolution 2022-09-176, ayant pour objet l'ouverture du poste de travail de l'adjointe ;

QU'en conséquence, ladite résolution n'a jamais eu effet.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE AJOUNER AU 19 SEPTEMBRE 2022.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture complète du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 août 2022;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 19 septembre 2022 a été préalablement remise aux membres du Conseil municipal qui reconnaissent en avoir pris connaissance;

CONSIDÉRANT QUE la résolution no 2022-09-176, adoptée le 19 septembre 2022, ayant pour objet l'ouverture du poste de travail de l'adjointe n'est pas incluse à l'adoption du présent procès-verbal.

CONSIDÉRANT QUE monsieur le maire a utilisé son droit de véto sur cette résolution 2022-09-176.

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents, le maire ayant mis son droit de véto seulement à la résolution 2022-09-176 il n'a pas voté sur toutes les autres résolutions.

QUE ne soit pas approuvée la résolution 2022-09-176, ayant pour objet l'ouverture du poste de travail de l'adjointe ;

QU'en conséquence, ladite résolution n'a jamais eu effet.

Que toutes les autres résolutions sont conformes et acceptées par les membres du conseil municipal.

ANNULATION DE L'OUVERTURE DU POSTE D'ADJOINTE

Considérant que les membres du conseil municipal désirent retirer l'offre d'emploi dans lequel faisait mention de l'ouverture du poste de l'adjointe (résolution 2022-09-176)

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Guy Thériault, conseiller, appuyé par Michel Prince, conseiller, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que le poste de l'adjointe soit retiré des Avis publics.

<u>PRÉSENTATION DES DÉPENSES RÉCURRENTES DÉJÀ INSCRITES À</u> LA LISTE DES COMPTES

ADOPTION DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes totalisant un montant de 101 571.35 \$ a été présentée aux élus;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

QUE la liste des comptes suivants soit acceptée et que les paiements soient autorisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

1	Receveur Général du Canada (DAS)	1 212.15
2	Ministre du Revenu du Québec (DAS)	3 220.28
3	DH Éclairage Inc. (éclairage municipal)	1 892.30
4	Fondation PRodolphe Baril (décès P. Mailhot Lequin)	100.00
5	Visa Desjardins (achat divers)	1 224.71
6	Patrick Lemay (pompier - nettoyage regards)	125.00
7	Marc-André Boily (pompier - nettoyage regards)	125.00
8	Service d'entraide des Hauts Reliefs - SEHR (cotisation annuelle)	500.00
9	Gilles Gosselin, maire	984.95
10	Michel Prince, conseiller	406.47
11	France Darveau, conseillère	406.47
12	Laurent Garneau, conseiller	406.47
13	Michel Lequin, conseiller	406.47

14	Guy Thériault, conseiller	406.47
15	Denis Perreault, conseiller	406.47
16	Bell Mobilité inc. (septembre)	54.00
17	Buropro (septembre)	1 363.45
18	Cain Lamarre SENCRL (avocats / août)	685.12
19	Carrières P.C.M. inc. (septembre)	368.11
20	Desjardins Sécurité Financière (octobre)	1 054.43
21	Entretien Général Lemay (septembre)	2 236.55
22	Excavation Marquis Tardif inc. (septembre)	4 242.58
23	Eurofins Environex (septembre)	278.24
24	Gaudreau Environnement inc. (septembre)	129.68
25	Gesterra (août)	10 172.38
26	Hydro-Québec (septembre)	258.07
27	Sogetel (octobre)	313.02
28	Sogetel (quai / octobre)	91.93
29	Vivaco Groupe Coopératif (septembre)	242.89
30	Copernic (relevé sanitaire 2022)	5 403.83
31	GLS Logistics Systems Canada Ltd - Dicom (colis)	22.57
32	Municipalité Saint-Adrien (niveleuse)	1 500.00
33	N. Faucher Entrepreneur Électricien (borne électrique, etc.)	7 114.98
34	Purolator inc. (colis)	22.43
35	Services sanitaires Denis Fortier (toilette / juin, juillet & août)	1 034.78
36	Signalisation Lévis (numéro civique)	62.78
37	Veolia (fournitures / aqueduc)	187.04
38	Solutions Zen Média (site web)	511.75
39	Ville de Disraëli (quote-part #4)	1 235.06
40	Ministre des Finances (2e versement SQ)	43 280.00
41	Total du salaire de la D.G. :	2 189.52
42	Total des salaires & déplacements :	5 692.95
	TOTAL:	101 571.35 \$

RAPPORT DES COMITÉS

ENVIRONNEMENT

Monsieur Denis Perreault, fais mention des sujets qui ont été discutés lors de leurs dernières rencontres.

L'analyse des trois (3) lacs a été prise en considération.

RÉGIE DES 3 MONTS

CONSIDÉRANT QU'UNE proposition dans lequel il a été proposé comme suit 75% comptabilisé avec le RFU est 25% à part égale.

CONSIDÉRANT QUE le 25% serait réparti sur une période de 5 ans à 5% par année.

Sur proposition il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que l'offre proposée par la Régie de 3 monts est acceptée par les membres du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

ADMINISTRATION

INVENTAIRE PAR LA MRC DES BÂTIMENTS CONSTRUITS AVANT 1940.

Avis aux citoyens de Saints-Martyrs-Canadiens, qu'une personne de la MRC d'Arthabaska sera présente sur notre territoire prochainement pour effectuer l'analyse des bâtiments construits avant 1940.

PAIEMENT QUOTTE PART AU HAUT RELIEF

Il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que le paiement de quote part soit payé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

TRAVERSES DE ROUTE (MOTONEIGE)

Sur proposition il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que le conseil municipal autorise les traverses pour les motoneiges situées sur le chemin de la Montagne, chemin du Lac Nicolet et Gosford Sud.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

AVIS DE MOTION POUR CORRIGER LE NUMÉRO DU RÈGLEMENT G-200 (# 312)

CONSIDÉRANT QU'une erreur sur la numérisation du règlement G-200 portant le numéro 305 doit être remplacée par le numéro 312.

Le présent avis de motion est donné par M. Michel Prince, conseiller municipal.

Prendre note que seul le numéro du règlement est corrigé. Tous les autres articles restent intacts.

COMPTE RENDU DES TRAVAUX REMPLACEMENT DE LA PORTE NOIR PAR LE GARAGE.

Sur proposition il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que le conseil municipal autorise l'achat d'une nouvelle porte en acier pour la remise municipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

AQUEDUC ET ÉGOUTS ;

TRAVAUX À L'USINE DE FILTRATION (GÉNÉRATRICE ET MISE À NIVEAU)

Considérant qu'il est essentiel d'apporter des modifications au réseau et à l'usine de filtration de l'eau potable et au site sanitaire afin de respecter les normes exigées par le ministère.

Considérant que nous avons subi plusieurs pannes d'électricité cette année l'installation d'une génératrice est essentielle afin de pouvoir distribuer de l'eau conforme aux normes qui doit être filtrée avant d'être distribué sur le réseau.

Sur proposition il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que le conseil accepte d'apporter les correctifs comme demandé par le ministère et que cette mise à niveau soit financée par le programme de la TECQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

<u>LIGNE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE À ÊTRE DÉPLACÉ</u> <u>SURE L'EMPRISE MUNICIPALE ENTRE LE 13 CHEMIN DU VILLAGE</u> <u>ET LE 3 RUE PRINCIPALE.</u>

Considérant que nous désirons que les infrastructures d'aqueduc et du réseau sanitaire municipal soient implantés dans l'emprise appartenant à la municipalité.

Sur proposition il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que le conseil accepte d'apporter les correctifs pour implanter les lignes collectrices aux divers réseaux aqueduc et sanitaire le tout est financé par le programme de la TECQ

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

ACHAT DE DEUX SOUFFLANTES (PIERRE EN VEUT 2 SOUFFLANTES)

Considérant qu'il est urgent de remplacer les pompes soufflantes au réseau sanitaire

Considérant que le coût évalué pour l'achat de deux soufflantes est de 6 200.00\$ chez AirCom.

Sur proposition il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que le conseil accepte et autorise la dépense, le coût du remplacement sera payé à même le surplus accumulé d'une somme de 6 200.00\$ pour les deux soufflantes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

AVIS MOTION AJOUT AU RÈGLEMENT (BRANCHEMENT A L'AQUEDUC ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT 313).

Considérant que des modifications aux règlements du réseau d'aqueduc adopté le 12 septembre doit être modifié.

Considérant que le numéro du règlement 309 est remplacé par le numéro 313, ajout a définition des termes « emprise de chemin » « vanne » article 5.4 pressions de 40 Psi, article 6.6 se répète deux fois est remplacé par l'article 6.7 Raccordements, 6.8 Frais de branchement, 6.9 responsabilités du propriétaire et ajout du 3^e paragraphe à l'article 6.9.

Le présent avis de motion est donné par le conseiller, M. Guy Thériault.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

MESSAGE DU CHEF POMPIER BORNE SÈCHE GOSFORD SUD

M. Toni marcotte, chef pompier nous avise que la borne située en bordure du chemin Gosford Sud à l'entrée du lac a une fuite dans les joints, elle est mal collée.

VOIRIE;

LOISIRS ET CULTURE;

NOMMEZ MADAME EMMY DESILETS COMME COORDONNATRICE DE LA TRAVERSÉE 2023.

Sur proposition il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que Emmy Désilets soit nommée coordonnatrice de la traversée du Lac en 2023.

AFFAIRES DIVERSES;

DEMANDE DES CITOYENS AUTOUR DU LAC COULOMBE POUR LAVER LEURS BATEAUX

Les membres du conseil acceptent cette demande, ceci dans le but de prévenir la contamination.

LISTE DE LA CORRESPONDANCE;

- Demande de financement de Moisson Mauricie/Centre -du Québec
- ➤ Demande de dons pour Gabrielle Monfette
- MRC visite de Mme Jacinthe Vigeant, agente de développement du patrimoine immobilier
- Lettre de M. Yves Dubois.

VARIA

ACHAT D'OUTIL

Considérant qu'il est nécessaire d'acheter des outils de base tels que pelle, tournevis, clés, et autres.

Sur proposition il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Qu'un montant de 300.00\$ soit alloué pour l'achat des outils.

PERIODE DE QUESTIONS;

LEVEE DE LA SEANCE.

Proposé par M. Michel Lequin à 19h55



AVIS PUBLIQUE

RÈGLEMENT NUMÉRO 113 SUR L'UTILISATIONET LA DISTRIBUTION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

PROVINCE DE QUÉBEC SAINTS-MARTYRS-CANADIENS RÈGLEMENT # 313

ATTENDU QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens est la seule et unique propriétaire de l'aqueduc ou du système de distribution de l'eau desservant les abonnés dans les limites du centre urbain.

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la Municipalité que les abonnés soient pourvus de l'eau du dit réseau d'aqueduc, suivant les tarifs établis annuellement.

ATTENDU QU' une correction doit être apportée au numéro du règlement # 309 y doit être corrigé et remplacer par le numéro 313.

ATTENDU QUE le conseil est autorisé à adopter un règlement pour établir les règles d'utilisation du dit réseau d'aqueduc et pour empêcher que l'eau provenant de l'aqueduc ne soit dépensé inutilement.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance régulière du conseil municipale tenue le 11 octobre 2022 par M. Guy Thériault, conseiller

A CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens et le dit conseil ordonne d'annuler les règlements # 52 et 52A et soient remplacés par le présent règlement, ainsi qu'il suit, savoir :

1. OBLECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

Le présent règlement abroge le règlement 52 et 52A

2. DÉFINITION DES TERMES

- « Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.
- « Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.
- « Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
- « Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.
- « Emprise de chemin » désigne la surface du terrain occupé par la route et toutes les dépendances indispensables à sa tenue, à savoir la plate-forme, les fossés ainsi que les espaces nécessaires à son entretien ou à son exploitation.
- « Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logement et les habitations intergénérationnelles.
- « Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.
- « Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.
- « Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.
- « Municipalité » désigne la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens.
- « Personne » ne comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.
- « Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.
- « Robinet d'arrêt» désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.
- « Tuyauterie intérieur » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieur

« Vanne » désigne un dispositif installé mis en place par la municipalité à l'extérieur d'un bâtiment à la limite de propriété (emprise de la municipalité) situé entre le branchement public et privé et servant à l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble des utilisateurs desservies sur le territoire de la Municipalité

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'officier municipal nommé par conseil municipal ayant obtenu sont attestation comme personne étant opérateur en eau potable et inspecteur municipal. En absence de l'opérateur en eau potable et de l'inspecteur municipal le (la) directeur (trice) municipale a la responsabilité de faire respecter le règlement.

4.1 Responsable du réseau

La Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens est la seule et unique propriétaire du réseau d'aqueduc ou du système de distribution de l'eau potable.

4.2 Taxation

La taxe sur l'approvisionnement en eau sera due et payable au bureau de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens par le propriétaire, l'occupant ou le locataire de maisons, maisons mobiles ou autres bâtiments pour la distribution

La taxe pour l'approvisionnement en eau potable est révisée annuellement.

Logement additionnel a une habitation

Chaque locataire ou propriétaire de logement additionnel a une habitation devra payer la taxe d'eau au tarif régulier.

5. POUVOIR GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée de l'employé municipal

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps entre 7h et 19h, en tout lieu public ou privé, dans hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si des dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux de conformité ou de non-conformité La prise de photos des équipements est également autorisée.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 40Psi, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maitriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plan

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieur d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

5.6 Distribution de l'eau potable

La Municipalité ne sera pas tenue de garantir la quantité d'eau à être fournie et aucune personne ne pourra refuser, à cause de l'insuffisance de l'approvisionnement ou de la mauvaise qualité de l'eau, de payer la compensation pour l'eau.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conforme au Code de construction du Québec, plomberie.

6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2023 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

6.3 Équipements pour laver les bateaux

Le branchement au réseau d'eau potable des équipements pour laver les bateaux sont autorisés.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis,

payer des frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour le branchement de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt (valve) et la résidence la réparation est sous la responsabilité du propriétaire. La Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai maximum de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

6.8 Frais de branchement aux nouveaux utilisateurs

Un montant de 216.00\$ est chargé à tout nouvel utilisateur comme frais d'entrée sur le réseau.

6.9 Responsabilités du propriétaire

 La collection à la vanne, l'installation, la pose de tuyau, l'entretien ainsi que les réparations de tuyau de service d'eau potable se font par et aux frais du propriétaire qui en assume en tout temps l'entière responsabilité le tout à partir de la vanne qui a été installé par la municipalité:

- Tout propriétaire est responsable des dommages causés par les racines d'arbres lui appartenant et qui obstruent une conduite ou un branchement public.
- Le propriétaire d'un bâtiment est responsable et est tenu de réparer ou de remplacer, à ses frais, tous raccordement défectueux qui se trouve sur sa propriété, jusqu'à la boite de service (vanne) de la municipalité.

7. UTILISATION INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURS

7.1 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande est permis.

7.2 Système d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant:
- b) Un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti- refoulement;
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé. Mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2023.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Il est permis d'arroser tous les jours une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques. La durée maximum est de 1 heure par jour.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine et spa est complètement interdit en tout temps.

7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoir, rue, patio ou murs extérieurs d'un bâtiment.

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un sceau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

7.5 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.6 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.7 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison.

Note : En tout temps il est interdit de procéder au remplissage des piscines et de spa.

7.8 Bris d'équipements

Aucune personne ne permettra qu'aucun soupape ou robinet de conduite d'eau, de réservoir, de bain, de cabinets d'aisance ou toute appareil ou réservoir ne soit en mauvais état ou construit de manière que l'eau qu'on lui fournit ne soit gaspillée ou exposée à être gaspillée, mal employée, ou dépensée. Aucun réservoir de réserve d'eau ne sera autorisé.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdiction

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, san quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100.00\$ à 300.00\$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300.00\$ à 500.00\$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500.00\$ à 1 000.00\$ pour toute récidive additionnelle ;
- a) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction. Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.4 DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.5 ORDONNANCE

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la municipalité aux frais du contrevenant

8.7 Raison pour suspendre le service à un abonné

La Municipalité se réserve le droit de suspendre le service à un abonné 10 jours après lui avoir transmis un avis écrit par courrier recommandé avec avis de réception dans le cas où cet abonné:

- a) Fait défaut de payer son abonnement.
- b) Fait usage de l'eau de façon à effectuer le service en général.
- c) Laisse les installations se détériorer ou tolère des fuites d'eau.
- d) Utilise l'eau à des fins de refroidissement.
- e) Laisse couler l'eau pour prévenir la gelée dans les conduites.
- f) Fournit l'eau à un non abonné, pour un service auquel il n'a pas droit sans avoir obtenu l'autorisation de la Municipalité.
- g) Néglige ou refuse de respecter le présent règlement.
- h) Néglige d'avertir la Municipalité avant d'effectuer des travaux à ses installations et à l'usage qu'il en fait toute modification susceptible d'affecter le service, la consommation ou le prix de l'abonnement.
- Fait usage de boyaux d'arrosage, tourniquets ou autres appareils du même genre en période de sécheresse ou en pénurie d'eau des puits.
- j) Installe une pompe aspirant l'eau directement des conduites d'aqueduc.
- k) Établit un raccordement entre un moyen privé d'alimentation en eau et la tuyauterie de sa propriété qui est branchée sur le réseau de la Municipalité.
- 1) Se sert de la pression ou du débit du réseau d'aqueduc, comme source d'énergie.
- m) Brise ou laisse se détériorer un appareil avec le résultat que l'eau fournie par le réseau d'aqueduc représente une entrave à la distribution normale de l'eau potable.
- n) Jette quelque chose dans les réservoirs ou les sources du réseau d'aqueduc.
- o) Obstrue ou dérange les vannes et leurs puits d'accès.
- p) Relie de façon temporaire ou permanent sa tuyauterie d'aqueduc à une conduite ou un contenant d'eau lorsque celle-ci est susceptible d'être entrainée par siphonnage dans le réseau de la Municipalité

8.8 Avis de contravention

L'avis de contravention prévu à l'article précédent doit mentionner le motif invoqué par la Municipalité pour justifier la suspension du service.

Cet avis doit stipuler, dans tous les cas, que l'abonné peut soumettre des objections par écrit au directeur du Services de la Protection de L'Environnement, l'abonné doit transmettre copie de sa lettre d'objection à la Municipalité de cette dernière, doit continuer le service tant qu'il n'y

a pas entente entre les parties ou ordonnance rendue par le directeur du Service de la Protection de l'environnement.

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Donnée ce 12 octobre 2022 Adopté le 7 novembre 2022





Vous pouvez faire la recharge de votre véhicule électrique. Au bureau municipal situé au 13, chemin du Village. Le tarif est de 1.00\$ l'heure.



Le 5 novembre dernier ont eu lieu à Victoriaville les activités soulignant le jour du Souvenir. Lors de cette événement M. Laurent Garneau a été nommé vétéran de l'année.

M. Maire Gilles Gosselin a déposé une couronne de fleurs lors de cette journée au nom de la municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens.

Félicitation de nous tous.



AVIS PUBLIQUE

Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens

Correction du numéro de règlement G-200

La correction du numéro est le suivant # 113.

Résultat du concours de photos pour le calendrier 2023.

Dans un premier temps nous désirons remercier tous les participants (es), le succès relèvent de votre participation.

1- Claire Gagnon	100.00\$
2- Patrick Lemay	75.00 \$
3- Charles Paradis	50.00\$
4- Benoit Vallières	50.00\$

Prix de participation :

1-Johanne Laroche	25.00\$
2- Britany Vallières	25.00\$
3- Marc Boulé	25.00\$

Message de votre bibliothèque

Préparez-vous à découvrir votre espace.

La bibliothèque... plus que des livres!

Parcourez notre vaste sélection de livres et ressources numériques, et ce GRATUITEM ENT

24 heures sur 24 7 jours sur 7



Repérer • Réserver • Renouveler

Accéder à votre dossier d'usager

- Connectez-vous à Biblietcie ca
- Cliquer sur Se connecter
- Inscrire votre numéro de carte d'usager et votre NIP.



Pas encore abonné? Abonnez-vous en ligne.

Votre bibliothèque n'a pas le document recherché? Demandez un prêt entre bibliothèques.

- Cliquer sur Trouver un document en hibliothèque
- Après avoir sélectionné le document recherché, s'il n'est pas disponible à votre bibliothèque, cliquer sur Faites une demande de prêt entre bibliothèques (situé en milieu d'écran)
 - Sálectionner Dábut de session
- Inscrire votre numéro d'abonné, votre NIP et sélectionner votre région
- Rechercher votre document et cliquer sur le
- Suivre les instructions







Accédez aux ressources numériques

FORMATION

Tap Touche

Méthode en ligne simple et efficace pour les débutants et les initiés qui désirent développer une solide méthode de frappe au clavier.



toutapprendre.com

Des centaines de formations en ligne pour tout apprendre (bureautique, langue, musique, multimédia, sport, santé, etc.).

INFORMATION ET CONSOMMATION

protēgezvous

Facilitez vos décisions d'achat grâce aux évaluations et conseils d'experts sur de nouveaux produits testés. Accès aux guides et articles de la revue.

DOCUMENTAIRES TÉLÉVISUELS



Plateforme permettant d'avoir accès en diffusion continue du meilleur contenu éducatif de Radio-Canada et de la CBC: documentaires, reportages, documents d'archives et plus encore.

GÉNÉALOGIE

GENÉALOGIE UÉBEC

Accès à la plus grande collection de documents généalogiques et historiques québécois sur le Web



Accès à l'arbre généalogique complet du Québec ancien entre 1621 et 1849. Tous les actes de baptêmes, mariages et sépultures catholiques célébrés s'y retrouvent ainsi qu'un dictionnaire généalogique des familles.



Découvrez votre histoire, retrouvez vos ancêtres, obtenez votre arbre généalogique avec l'aide d'experts faciles à utiliser.

JEUNESSE







Outils pour les jeunes qui permettent d'explorer le monde des mathématiques et d'apprendre les fractions tout en s'amusant. Développe les compétences avec les chiffres.



Ressource ludique visant le développement des compétences en lecture et écriture pour les enfants du primaire.

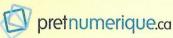
JEUX D'ÉVASION



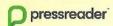
COCHLEA TEAM

Jeu d'évasion à faire seul ou en groupe. Le but du jeu : réussir toutes les épreuves avant la fin du chronomètre. Une activité amusante qui favorise le leadership, l'engagement, la collaboration et la communication.

Empruntez un document numérique



La bibliothèque au bout des doigts! Accès gratuit à une vaste sélection de livres numériques en français.





Service numérique de lecture illimitée de journaux et magazines de partout dans le monde, dès leur publication. Parcourez et téléchargez vos publications préférées, sans attente ni limitation.



Vaste choix en version numérique de romans, essais et livres de langue anglaise.

Message aux nouveaux arrivant dans notre municipalité. Si vous avez des enfants agées de 0 à 12 ans veuillez enregistré vos enfants a la municipalité pour qu'il puisse obtenir un cadeau le 10 décembre 2022.

Tel: 819-344-5171 poste2

Distribution des cadeaux aux enfants de 0 à 12 ans.

Samedi le 10 décembre au Camp Beauséjour.



Le diner de Noël est de retour au Camp Beauséjour. Samedi le 10 décembre de <u>11 h à 14 h</u>

Prix pour <u>les résidents</u> de Saints-Martyrs

13 ANS ET + 10 \$

6 - 12 ANS 5 \$

0 - 6 ANS 3.00 \$

Prix pour les Invités non résidents

13 ANS ET + 20 \$

6 - 12 ANS 12 \$

0 - 6 ANS 7 \$

Il est obligatoire de réserver votre place pour le 5 décembre c'est la date limite.

ore e est la date lin

Menu

Soupe aux légumes Carottes

Tourtière avec sauce Boulette (ragoût)
Patates Salade de choux

Tartelette au sucre Jus et café

Dinde

Résultat du concours de photos pour le calendrier 2023.

Dans un premier temps nous désirons remercier tous les participants (es), le succès relèvent de votre participation.

1- Claire Gagnon	100.00\$
2- Patrick Lemay	75.00\$
3- Charles Paradis (Vote égaux)	50.00\$
4- Benoit Vallières (Vote égaux)	50.00\$

Prix de participation :

1-Johanne Laroche	25.00\$
2- Britany Vallières	25.00\$
3- Marc Boulé	25.00\$



Inscription pour obtenir un panier de Noël.

Vous désirez obtenir un panier de Noël. Les demandes seront reçues jusqu'au 5 décembre 16h.

Vous devrez répondre aux critères demandés.

Communiquez avec Thérèse Lemay au 819-344-5171 poste 1 ou sur son cellulaire 819-350-5060.

Avis publique

SÉANCES DU CONSEIL MOIS DE DÉCEMBRE 2022

Lundi le 5 décembre séance ordinaire Lundi le 17 décembre à 19h adoption du Budget 2023 Lundi le 17 décembre à 19h 30 adoption du budget triennal. Donné ce 16 novembre 2022

Par Thérèse Lemay dg

RAPPORT DU MAIRE

Revenus : Encaissés de janvier a octobre 1 242 717.\$ Remboursement du prêt de 600 000.\$ avec la subvention de la TECQ pour des travaux réalisés en 2020-2021.

Titre	Budget	Dépenses	Solde
Conseil municipal	67 664.\$	64 168.\$	3 496.\$
Gestion Financière	139 836.\$	86 326.\$	53 510.\$
Greffe	4 000.\$	0.\$	4 000.\$
Évaluation	27 383.\$	27 383.\$	0.\$
Autres	53 800.\$	50 956.\$	2 844.\$
Sécurité publique S.Q	86 561.\$	86 561.\$	0.\$
Sécurité incendie	105 588.\$	105 414.\$	174.\$
Réseau Routier	209 032.\$	108.448.\$	100 584.\$
Enlevement de la neige	129 199.\$	98 312.\$	30 887.\$
Électricité éclairage	3 000.\$	2 574.\$	426.\$
Transport Collectif	852. \$	852.\$	0.\$
Traitement eau potable	19 571.\$	19 743.\$	(172.00\$)
Traitement des eaux usées	26 160.\$	20 752.\$	5 408.\$
Déchets domestiques	80 979.\$	67 589.\$	13 390.\$
Cours d'eau	15 115.\$	15 115.\$	0.\$
Aménagement Urbanisme	59 056.\$	39 841.\$	18 942.\$
Industries Commerces	6 085.\$	6 105.\$	(20.00\$)
Loisirs et culture	29 019.\$	21 368.\$	7 651.\$
Centre communautaire	145 110.\$	30 860.\$	114 250.\$
Bibliothèque	5 843.\$	3 897.\$	1 946.\$
Autres frais	8 000.\$	4 302.\$	3 698.\$
TOTAL	1 221 853.\$	860 566.\$	361 014.\$

Nous prévoyons terminer l'année avec un léger surplus.

Liste des contrats remis de gré à gré :

Excavation Marquis Tardif Voirie,

Pompe Garand: Remplacement et réparation d'équipement aqueduc

Électricien Faucher: Achat et installation borne de recharge.

Éclairage DM: Remplacement des lumières.

Excavation Marquis Tardif: Travaux aqueduc.

Entretien Général Lemay: Tonte de pelouse

Carrière Saints-Martyrs: Fourniture de pierre 0 3/4

Contrat remis sur invitation:

Construction Qualitek rénovation des bâtiment municipaux.



CAMP BEAUSÉJOUR: Tel: 418-458-2646

CARRIÈRE P.C.M (Saints-Martyrs)

Tel: 819-336-2994

BMR/ VIVACO/BONICHOIX HAM-NORD MATÉRIAUX 819-344-2521 ÉPICERIE 819-344-2422

ÉBÉNISTERIE C. ST-LAURENT INC

TEL: 819-740-9283

ENTRETIEN GÉNÉRAL LEMAY (Patrick)

TEL: 819-352-0226

Juliette St-Amand
(Vitrail, tissage, tricot)
117, chemin du Lac Nicolet
Saints- Martyrs-Canadiens
(819) 344-5589



Érablière Re Plau

118, chemin du L'ac Nicolet

Sts-Martyrs-Canadiens QC GON 1-A1
819-344-5589





PUITS - POMPES - TRAITEMENT D'EAU

DRUMMONDVILLE

5224, BOUL, ST-JOSEPH (QC) J2A 3V9 819 472-3286 VICTORIAVILLE

389, BOUL DES BOIS-FRANCS N. (QC) G6P 1G8 819 751-3296 WARWICK

1, ROUTE 116 E. (QC) JOA 1M0 819 358-3950 QUÉBEC

C.P 57024 G1E 7G3 418 660-4751

GROUPEDGP.COM